

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant retrait de quatre points affectés au permis de conduire de M. CHEIKH ALI à la suite de l'infraction commise le 9 septembre 2009 est annulée.

Article 2 : La décision du 29 juillet 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. CHEIKH ALI a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de rétablir au capital de points du permis de conduire de M. CHEIKH ALI les douze points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la prononciation du présent jugement, sous réserve que ce dernier n'ait pas obtenu un nouveau permis de conduire et n'ait pas commis dans l'intervalle de nouvelles infractions entraînant la perte de validité de son permis de conduire.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. CHEIKH ALI est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. CHEIKH ALI et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Délibéré à l'issue de l'audience du 27 janvier 2012.

Lu en audience publique le 10 février 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

R. Combes

A. Gérard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.